

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01231
Numéro SIREN : 521 515 262
Nom ou dénomination : 1 BLOW

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2019 sous le numéro de dépôt 1116

POUR COPIE CONFORME

SAS 1 BLOW
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 3 Rue des Ecoles
95750 CHARS
521 515 262 RCS PONTOISE

GREFFE DU TRIBUNAL
16 JAN. 2019
DE COMMERCE DE PONTOISE

1116

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
30 OCTOBRE 2018**

Le trente octobre deux mille dix-huit, à 9 heures, les associés de la Société SAS 1 Blow se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, 3 rue des Ecoles 95750 CHARS, sur convocation faite par le Président. Chaque associé a été convoqué par lettre simple.

- Conformément aux dispositions statutaires, il a été établie une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur Benoît SANCHEZ préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Fabrice BERNARD et Monsieur Christophe LAHAYE, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Christophe LECENES ET Monsieur Patrick Trassard sont désignés comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 500 actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article «Siège social» des statuts,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Le Président donne lecture de son rapport, et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour

PREMIERE Résolution - Transfert de siège social

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social de 3 Rue des Ecoles 95750 CHARS au 25 Chemin de Gérocourt – Z.A. des 4 vents 95650 BOISSY L'AILLERIE, à compter du 1^{er} décembre 2018.

En conséquence, l'article «Siège social» des statuts a été modifié comme suit :

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 25 Chemin de Gérocourt – Z.A. des 4 vents 95650 BOISSY L'AILLERIE

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution - Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

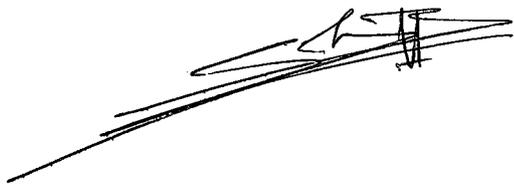
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'assemblée
Benoît SANCHEZ

Les Secrétaires
Christophe LECENES
Patrick TRASSARD

Les Scrutateurs
Fabrice BERNARD
Christophe LAHAYE



GREFFE DU TRIBUNAL

16 JAN. 2019

DE COMMERCE DE PONTOISE

1116

1 BLOW

**Société par Actions Simplifiées au capital de
10.000 €**

**Siège social : 25 Chemin de Gérocourt
ZA des 4 Vents
95650 – BOISSY L'AILLERIE**

FOUR COPIE CONFORME

STATUTS

Mis à Jour le 30 octobre 2018

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Fabrice BERNARD
demeurant 11, rue les bocages orange, 95300 PONTOISE
né le 12 octobre 1968 à PONTOISE
marié sous le régime de la communauté
de nationalité française

Monsieur Christophe LAHAYE
demeurant 24, rue vieille Saint Martin 95800 COURDIMANCHE,
né le 23 juillet 1973 à L ISLE ADAM
célibataire
de nationalité française

Monsieur Christophe LECENES
demeurant 62, rue Camille Pissaro, 60590 ERAGNY SUR EPTE
né le 11 juillet 1968 à PARIS
célibataire,
de nationalité française

Monsieur Benoit SANCHEZ
demeurant 3, rue des écoles, 95750 CHARS
né le 28 mai 1973 à DOMONT
célibataire
de nationalité française

Monsieur Patrick TRASSARD
demeurant 131 ter, rue de la Tour Billy, 95100 ARGENTEUIL
né le 07 août 1956 à GENNEVILLIERS
divorcé
de nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister entre eux.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET **SIEGE - DUREE**

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés, et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « 1 BLOW »"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

La Fabrication et la vente de machines et d'équipements mécaniques de machines de soufflage pour le plastique PET ou tout autre type de matière plastique et toutes autres opérations industrielles et commerciales s'y rapportant ;

La Fabrication et la vente de machines et biens d'équipements neufs ou d'occasion ;

La Fabrication et la vente de machines pour les industries plastiques ;

La Fabrication et la vente d'équipements d'automatisation de processus industriels ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières mobilières ou immobilières et entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante : 25 chemin de Gérocourt

ZA des 4 Vents

95650 – BOISSY L'AILLERIE

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de **99** années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés font apport à la société d'une somme en numéraire de dix mille euros (10.000, 00 €), correspondant à 500 actions en numéraire d'une valeur nominale de vingt euros (20 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt de fonds délivré par la Banque HSBC le 25 mars 2010, dépositaire de fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication pour chacun d'eux des sommes versées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille euros (10.000, 00 €)**.

Il est divisé en **500** actions d'une valeur nominale de **20** euros chacune.

- Monsieur BERNARD Fabrice les actions numérotées de 1 à 100, soit 100 actions
- Monsieur LAHAYE Christophe les actions numérotées de 101 à 200, soit 100 actions
- Monsieur LECENES Christophe les actions numérotées de 201 à 300, soit 100 actions
- Monsieur SANCHEZ Benoît les actions numérotées de 301 à 400, soit 100 actions
- Monsieur TRASSARD Patrick les actions numérotées de 401 à 500, soit 100 actions

ARTICLE 8 – AUGMENTATION/REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation du capital.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves» bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission, Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En cas de réduction du capital, celle-ci ne peut être autorisée que par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9- LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à chaque associé.

Tout retard de versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société pourrait exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 – CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions des articles 12, 13 et 14 ci-après.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propiété.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toutes assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions des associés fondateurs sont inaliénables pendant une durée d'un (1) an à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir, donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elle-même que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus mentionnée, le Président devra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé
- retrait d'un associé
- révocation d'un dirigeant associé
- modification dans le contrôle d'une société associée entraînant l'exclusion de cette société

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 13 PREEMPTION

1 - Toute cession des actions de la Société est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés, dans les conditions définies ci-après,

2 - L'associé Cédant notifie aux associés son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 1 mois de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 1 mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 1 mois, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 14 – AGREMENT

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, les cessions entre associés sont libres.
 - a) La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
 - b) Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.
 - c) Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

d) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation de transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 1 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront être acquises par les autres associés ou par toute personne physique ou morale qu'ils substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les héritiers et les acquéreurs ci-dessus. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les conditions suivantes :

- Pour tout associé, personne physique ou morale,
 - o Mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ; ou dissolution d'un associé
 - o Changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce

- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une personne morale
- Violation des dispositions des présents statuts statutaire
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé de nature à porter préjudice aux intérêts et à la réputation de la société

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative de l'associé le plus diligent ;

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 45 jours à l'avance de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense,

La décision d'exclusion est prise par la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 45 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus,

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour un part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 18 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS EN VIOLATION DES STATUTS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des dispositions des statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - PRESIDENCE

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique

Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par décision des associés statuant aux conditions de majorité des assemblées générales ordinaires, sa rémunération est fixée par décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'assemblée générale des associés sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation, et notamment dans les cas suivants, cette liste n'étant pas exhaustive :

- exclusion du Président associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale,
- incapacité ou faillite personnelle.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir, à tout mandataire de son choix, toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit faire l'objet d'une autorisation préalable des associés statuant à la majorité des deux tiers du capital.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé,
- toute décision impliquant des engagements financiers et garanties de la société supérieurs à **500 000 € HT**
- création de tous établissements quelconque tant en France qu'à l'étranger,
- création de société et prise de participation sous toutes ses formes,

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 23 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. Un ou plusieurs associés détenant plus d'un tiers du capital peuvent également procéder à la convocation.

Pendant la période de Liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le Liquidateur.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée par lettre simple, par lettre recommandée ou **par courrier électronique**, adressé à chaque associé.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 24 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Toute assemblée générale doit faire l'objet d'une information préalable des associés comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises aux assemblées

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la société aux associés 15 jours avant la date de l'assemblée générale, ainsi que les comptes annuels, et le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice.

Les associés peuvent, à tout moment, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie des statuts à jour, ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives précédentes.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10% du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générale et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.
3. Le représentant de la personne morale associé devra justifier de ses pouvoirs à l'occasion de l'assemblée générale.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur tes feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent aux moins la moitié des actions.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions ayant trait aux affectations de résultats en général et aux distributions de bénéfices ou de réserves en particulier, sont adoptées à la majorité simple des associés.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
3. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception, sont adoptées à l'unanimité des associés :

- les décisions visant à augmenter les engagements des associés ;
- les décisions modifiant les clauses des statuts stipulant la nécessité d'un accord unanime des associés.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier de l'année N et finit le 31 décembre de l'année N.

Les associés fondateurs décident que le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2010**, sauf décision de la collectivité des associés d'en avancer le terme, cette décision devant impérativement être prise avant l'expiration de l'exercice fixé au **31 décembre 2010**.

ARTICLE 31 – INVENTAIRES – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier ses comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 32 - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures à la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine, la part attribuée aux associés sous forme de dividende, et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste « report à nouveau » pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

1. L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende – ou des acomptes sur dividende – en numéraire ou en actions.

2. Les modalités de mise en paiement en numéraire ou en actions du dividende distribué sont fixées par l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

3. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent - après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte tenu de report bénéficiaire - a réalisé un bénéfice, **le Président** peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Le Président ne peut accorder une option entre le paiement en numéraire ou en actions de tout ou partie de l'acompte sur dividende, que si cette option a préalablement été autorisée par l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice précédent.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

L'action en restitution se prescrit par trois ans à compter de la mise en paiement de ses dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserves des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des

pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai les capitaux propres aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION – LIQUIDATION AMIABLE

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs amiables sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

La dissolution met fin au mandat :

- du Président

A compter de la dissolution, la Société est représentée à l'égard des tiers par le ou les liquidateur(s) amiable(s) désignés.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager des nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou liquidateur(s) amiable(s) qui est(sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital de la Société.

Les pertes, si elles existent, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 36– CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation –

soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou, plus généralement, au sujet des affaires sociales – seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE VIII

NOMINATION DU PRESIDENT ET ENGAGEMENTS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 37 - NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé Président sans limitation de durée :

Monsieur Benoît SANCHEZ, né le 28 mai 1973 à DOMONT, de nationalité française, demeurant 3, rue des Ecoles, 95750 – CHARS.

Le Président déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou empêchement à cet effet.

ARTICLE 38 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actes accomplis antérieurement à l'immatriculation au nom de la société en formation sont repris rétroactivement par la société à compter du jour de son immatriculation.

ARTICLE 39 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les associés donnent mandat à Monsieur le Président Benoît SANCHEZ, qui l'accepte, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

- convention avec la SCP BOURLION-DELPLA pour assurer la création juridique de la société ;
- signature auprès d'un établissement financier d'une convention d'ouverture de compte ;

- mandat consenti au Cabinet **de conseil** pour procéder aux formalités d'immatriculation et de publicité légale..
- engager les frais nécessaires à la constitution de la société

En outre, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec indication pour chacun d'entre eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les dispositions de l'Article 42 seront supprimées de plein droit des statuts trente-six mois après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 – FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de consultation dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du centre de formalités des entreprises compétent
- effectuer toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la société auprès du greffe du Tribunal de commerce.
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toute autre formalité requise.

Fait à

Le

En 8 exemplaires originaux

Fabrice BERNARD

Christophe LECENES

Christophe LAHAYE

Patrick TRASSARD

Benoît SANCHEZ